



Demande commune de regroupement

Règlement # 112

Municipalité de Rochebaucourt

Adopté le 9 mai 2022



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 112 portant sur une demande commune de regroupement entre les municipalités de La Morandière et Rochebaucourt

ATTENDU QUE les conseils municipaux de la Municipalité de La Morandière et de la Municipalité de Rochebaucourt ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leurs territoires et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de La Morandière et le conseil de la Municipalité de Rochebaucourt (ci-après appelées les municipalités demanderesses) ont, conformément à cette loi, adopté un règlement autorisant la présentation d'une telle demande commune au gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les municipalités demanderesses demandent au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspondra à l'ensemble des leurs, selon les modalités suivantes :

NOM DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est *Municipalité de La Morandière-Rochebaucourt*
Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, au cours de son premier mandat, effectuer une consultation auprès de ses électeurs sur le nom de la nouvelle municipalité. Au terme de cette consultation, le conseil municipal procèdera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation municipale.

TERRITOIRE

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité sera celui décrit par Patrick Touzin, arpenteur-géomètre, le 22 avril 2022, sous le numéro **3625** de ses minutes; cette description apparaît à l'annexe « A » de la présente demande.

LOI APPLICABLE

3. La nouvelle municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

4. Le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi comprend celui des municipalités demandereses.

CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité sera dirigée par un conseil provisoire formé de sept membres : le maire de l'ancienne municipalité de Rochebaucourt et chacune des anciennes municipalités désignera trois membres parmi les membres de leurs conseils respectifs qui sont en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

En cas d'élection partielle à un poste de conseiller, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.

- *Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle municipalité, aucune élection partielle n'est tenue pour pourvoir les postes vacants de membres du conseil provisoire, et ce, jusqu'au moment où il y aurait moins de 5 conseillers.*

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt agira comme maire de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale qui se tiendra le 23 novembre 2023. La personne qui agit comme maire suppléant est déterminée par le conseil provisoire lors de sa première séance.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la prochaine élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Abitibi et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
8. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 19h30, au bureau municipal de l'ancienne Municipalité de La Morandière, situé au 204, route 397, La Morandière, Québec, J0Y 1S0, le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Ensuite, les séances du conseil se tiendront en alternance, chaque mois, entre le bureau municipal de l'ancienne Municipalité de La Morandière, situé au 204 route 397, La Morandière, Québec J0Y 1S0 et le bureau municipal de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt situé au 20, rue Chanoine, Rochebaucourt J0Y 2J0 jusqu'à ce que le conseil provisoire en décide autrement.

9. Le règlement numéro 75 de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.
10. Le règlement no 95 relatif au traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi et le salaire et allocation seront majorés de 10%..
11. *Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement recevra, pour le terme de son mandat, le traitement (rémunération de base et allocation de dépenses) de l'équivalence de trois mois de salaire et allocation et ce, basé sur le salaire et l'allocation des membres du conseil de l'ancienne municipalité de Rochebaucourt.*

Les dépenses concernant la rémunération des membres du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement sont à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Elles sont payées à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité ou par l'imposition d'une taxe foncière spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

PREMIER GREFFIER-TRÉSORIER

12. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt agira comme directrice générale et greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.

PREMIÈRE ÉLECTION

13. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le premier dimanche de novembre 2023. La deuxième générale se tiendra en 2025.
14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Morandière.

Seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt.

ENTENTES INTERMUNICIPALES

15. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement s'appliqueront jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

16. La période prévue à l'article 954 du Code municipal du Québec pour préparer et adopter le budget de la nouvelle municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.
17. Si un budget a été adopté par une municipalité demanderesse pour l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement :
- 1° ce budget restera applicable;
 - 2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement, continueront d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des municipalités demanderesses comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
 - 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement sera imputée au nom de chacune des municipalités demanderesses en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des municipalités demanderesses, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement;
 - 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du 3^e paragraphe et financées à même cette somme, constituera une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.
18. Les surplus accumulés à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité exception faite d'un montant de 46 000.00\$ qui sera réservé pour les infrastructures d'égout de l'ancienne municipalité de Rochebaucourt.
19. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.
- À compter du premier exercice financier pour lequel un budget aura été adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité seront assujettis à la taxe spéciale visant le remboursement d'un éventuel emprunt contracté en vertu d'un règlement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement et imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire d'une municipalité demanderesse. À l'exception d'un règlement d'emprunt pour financer le réseau d'égout du secteur de Rochebaucourt.
20. Si au cours des huit premières années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité effectue des travaux d'infrastructures reliés aux réseaux d'égout sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt, le coût des travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant, est à la charge de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt dans les proportions suivantes :
- tous les immeubles imposables : 15 %
 - immeubles imposables du secteur desservi par les réseaux d'égout : 85 %.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

- 21.** Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) ne s'appliqueront pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire :

- 1° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 127;
- 3° les articles 128 à 133;
- 4° les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;
- 5° les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

SERVICES DE PROXIMITÉ

- 22.** La nouvelle municipalité doit maintenir un point de service à raison d'une demi-journée par semaine dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Rochebaucourt pendant une période d'au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

BIENS

- 23.** Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

POURSUITES

- 24.** Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une municipalité demanderesse sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 25.** Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ROCHEBAUCOURT, CE 9^e JOUR DE MAI 2022.

MUNICIPALITÉ DE LA MORANDIÈRE

Par : _____

Alain Lemay, maire

Par : _____

Darkise Richard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe

MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

Par : _____

Alain Trudel, Maire

Par : _____

Nathalie Lyrette, directrice générale et greffière-trésorière